

FIDUCIAIRE|SUISSE
Union Suisse des Fiduciaires
Section Vaudoise

Règlement concernant la qualité de membre

20 décembre 2021

Préambule

Sur la base de l'article 5 des Statuts de FIDUCIAIRE|SUISSE, Union Suisse des Fiduciaires Section Vaudoise du 20 décembre 2021 et du « Règlement concernant l'approbation des statuts des sections et la qualité de membres dans les sections de l'Union (règlement concernant la qualité de membre) » de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires du 20 novembre 2021, l'assemblée générale édicte le règlement suivant.

Pour une meilleure lecture, ce règlement utilise exclusivement la forme masculine des personnes. Cette formulation inclut toujours le sexe féminin.

I. Catégories de membres

1. La Section Vaudoise de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires comprend les catégories et sous-catégories de membres suivantes :

1. MEMBRES ACTIFS

- Membres d'entreprises
- Membres individuels

2. MEMBRES SPÉCIALISÉS ET PROFESSIONNELS

- Membres spécialisés
- Membres professionnels

3. MEMBRES PASSIFS

Les statuts prévoient les droits de vote suivants : Chaque membre actif a au moins droit à une voix. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et nécessitent une majorité de 2/3 des membres entreprises présents.

II. Adhésion

2. La section est membre de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires. Par conséquent, les membres actifs sont tenus de respecter les Statuts, le règlement de déontologie, le règlement concernant la formation continue et les directives d'application du règlement concernant le perfectionnement professionnel, et d'autres règlements et directives de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires.

III. Membres, conditions d'admission et compétences

MEMBRES ACTIFS

3. Membres entreprises

Les entreprises doivent remplir les exigences minimales suivantes :

- 3.1 Inscription au registre du commerce, avec indication du but principal de l'entreprise dans le domaine fiduciaire.
- 3.2 Attestation de l'absence d'acte de défaut de biens, moyennant production d'un extrait actuel du registre des poursuites concernant l'entreprise.

- 3.3 Attestation d'une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant d'au moins CHF 500'000.-.
- 3.4 Nomination d'au moins un membre individuel comme personne de contact qui est enregistré au registre du commerce avec au moins une signature collective.
- 3.5 Preuve du nombre requis de membres individuels selon l'article 20 ci-après par rapport au nombre de collaborateurs employés par l'entreprise, comme suit :
de 100 jusqu'à et y compris 599 pourcentages de postes = 1 membre individuel
de 600 jusqu'à et y compris 1099 pourcentages de postes = 2 membres individuels
de 1100 jusqu'à et y compris 1599 pourcentages de postes = 3 membres individuels
par 500 pourcentages de postes supplémentaires = 1 membre individuel supplémentaire
10 membres individuels au maximum doivent être désignés.
Le calcul du nombre de collaborateurs s'effectue sans tenir compte du personnel administratif, des apprentis et des stagiaires.
- 3.6 Si un membre entreprise dispose de filiales ou succursales dans le territoire de la section, les entités peuvent être également admises comme membre entreprise. Les filiales ou succursales qui ne se situent pas sur le territoire de la section, peuvent être admise auprès de la section du domicile de la filiale ou la succursale. En revanche, la section peut admettre des filiales ou succursales dont le siège principal se situe dans le territoire d'une autre section.
- 3.7 Dans le cas d'une filiale ou succursale suisse d'une entreprise dont le siège principal se trouve à l'étranger, seule la filiale ou succursale peut être admise comme membre entreprise.
- 3.8 Les filiales ou succursales doivent remplir les mêmes conditions d'adhésion et ont les mêmes obligations que les membres. Elles figurent dans le répertoire des membres et payent une cotisation réduite.

4. Membres individuels

Les membres individuels doivent remplir les exigences minimales suivantes :

- 4.1 Activité à titre fiduciaire ou exercice d'un emploi proche de la profession de fiduciaire.
- 4.2 Preuve d'une pratique professionnelle dans le domaine fiduciaire en Suisse ou au Liechtenstein durant 4 ans avant l'admission.
- 4.3 Titulaire d'un diplôme fédéral d'expert-fiduciaire, d'expert en finance et controlling, d'expert fiscal ou d'expert-comptable,
ou
Titulaire d'un brevet fédéral d'agent fiduciaire, ou d'une autre formation équivalente.
Les formations équivalentes sont définies par l'Union centrale et sont publiées dans l'annexe A du présent règlement.
- 4.4 Preuve d'une réputation irréprochable et de l'exercice des droits civils en produisant un extrait actuel du casier judiciaire central, preuve de l'absence d'acte de défaut de biens en produisant un extrait actuel du registre des poursuites, et remise d'une déclaration selon laquelle il n'existe, à cette date, aucune procédure pénale en suspens dans le cadre de l'activité professionnelle.
- 4.5 Un membre individuel peut être personne de contact au maximum pour deux entreprises en même temps. Les conditions d'adhésion pour membres entreprises doivent être remplies pour les deux entreprises.
- 4.6 Si un membre individuel est le propriétaire ou dispose d'une position dominante d'une entreprise et qu'il remplit les conditions d'affiliation en tant qu'entreprise, l'entrée de l'entreprise dans cette catégorie est obligatoire.

5. Compétences des membres entreprises

Les membres entreprises ont les compétences, qui sont reliées à l'adhésion à la section, suivantes :

- 5.1 Référence à la qualité de membres avec ou sans utilisation du logo de FIDUCIAIRE|SUISSE selon le règlement en vigueur concernant l'utilisation du logo avec l'indication « membre FIDUCIAIRE|SUISSE » ou « membre de la Section Vaudoise de FIDUCIAIRE|SUISSE ».
- 5.2 Tous les collaborateurs du membre entreprise bénéficient d'une réduction sur tous les cours de FIDUCIAIRE|SUISSE et de ses organismes de formation.
- 5.3 Inscription dans la liste des membres de FIDUCIAIRE|SUISSE.

6. Compétences des membres individuels

Les membres individuels ont les compétences, qui sont reliées à l'adhésion à la section, suivantes :

- 6.1 Référence à la qualité de membres avec ou sans utilisation du logo de FIDUCIAIRE|SUISSE selon le règlement en vigueur concernant l'utilisation du logo avec l'indication « membre FIDUCIAIRE|SUISSE » ou « membre de la Section Vaudoise de FIDUCIAIRE|SUISSE ».
- 6.2 Réduction sur tous les cours de FIDUCIAIRE|SUISSE et de ses organismes de formation.
- 6.3 Inscription dans la liste des membres de FIDUCIAIRE|SUISSE.

MEMBRES SPÉCIALISÉS ET PROFESSIONNELS

7. Les membres spécialisés sont des personnes qui ne sont plus actives dans le domaine fiduciaire mais qui remplissent les conditions d'affiliation. Les membres professionnels sont des personnes qui sont actives dans le domaine fiduciaire mais qui ne remplissent pas ou pas encore les conditions d'affiliation à titre individuel.

- 7.1 Les membres spécialisés et professionnels ne sont pas soumis à l'obligation de formation continue permanente selon art. 23.
- 7.2 Les membres spécialisés et professionnels ne sont pas autorisés à indiquer leur appartenance à l'association selon art. 6.
- 7.3 Les membres spécialisés et professionnels bénéficient de réductions sur tous les cours de la Section Vaudoise.

MEMBRES PASSIFS

8. Les membres passifs peuvent participer à toutes les manifestations organisées par l'association. Ils ne sont pas éligibles aux mandats prévus dans les statuts et n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.
Les membres passifs ne sont pas autorisés à faire mention de leur appartenance à FIDUCIAIRE|SUISSE ou à la Section Vaudoise de FIDUCIAIRE|SUISSE dans leur papier à lettres, leurs autres imprimés ni sur leurs éventuelles publicités, quel qu'en soit le support (annonces, enseignes, Internet, etc.).

IV. Titre spécial

9. MEMBRES D'HONNEUR

Les membres qui ont rendu d'éminents services à la Section Vaudoise de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires peuvent être nommés membres d'honneur.

9.1 La nomination d'un membre d'honneur s'effectue par l'assemblée générale selon décision prise à la majorité selon les dispositions des statuts.

9.2 Ils gardent les droits et les obligations correspondant à la catégorie attribuée initialement.

V. Obligation de verser les cotisations

10. Chaque nouveau membre est tenu de s'acquitter d'un droit d'admission unique, facturé après l'admission, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

11. Les membres s'engagent à payer la cotisation annuelle, laquelle est également fixée par l'assemblée générale.

12. Lors d'une adhésion d'un nouveau membre au cours de l'exercice, la cotisation est calculée prorata temporis, la date déterminante est toujours le premier du mois de la date d'admission.

13. L'exclusion de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires ne décharge pas le membre de l'obligation de s'acquitter des cotisations encore impayées.

VI. Admission

14. L'admission de nouveau membre se fait sur la base d'une demande d'adhésion, qui doit être adressée au bureau exécutif de la section. Les pièces justificatives, les confirmations et les extraits requis par ce règlement doivent être remis avec la demande d'adhésion.

15. La procédure d'admission est définie par le Comité.

16. Le Comité statue de manière définitive sur l'attribution du membre à une catégorie de membres selon art. 1 ou du changement d'attribution d'un membre d'une catégorie à une autre.

17. Le comité de la section examine les demandes d'adhésion entrantes puis les soumet aux membres.

18. L'adhésion provisoire d'un membre fait l'objet d'une décision du Comité. Le rejet d'une demande d'admission par le Comité est définitif et ne doit pas être justifié.

19. La décision provisoire d'admission doit être notifiée, par des moyens appropriés, à tous les membres de la Section Vaudoise de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires. Un délai d'opposition de 10 jours commence à courir au moment de la communication. Si aucune opposition n'est formulée, l'acceptation du nouveau membre devient définitive et devient valable à la date du dernier jour du délai d'opposition de 10 jours.

20. L'assemblée générale décide de manière définitive en cas de recours d'un membre.

21. Le candidat, respectivement le requérant ne dispose, en aucun cas, d'une prétention juridique à la qualité de membre.

VII. Passage à une autre section

22. Un membre actif qui souhaite passer dans une autre section de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires, parce qu'il a changé d'employeur ou parce que la société fiduciaire a transféré son siège dans le territoire d'une autre section, doit adresser une demande d'adhésion à la nouvelle section.

VIII. Respect des conditions d'admission / obligation de formation continue

23. La section vérifie régulièrement le respect des conditions d'admission. La section vérifie particulièrement le respect de l'obligation de formation continue selon le règlement concernant la formation continue et les directives d'application du règlement concernant le perfectionnement professionnel.
24. Si lors de la vérification, il est constaté que les conditions pour la qualité de membre ne sont plus remplies selon art. 3 et art. 4, un délai de 6 mois est accordé au membre pour régulariser la situation. Après expiration de ce délai, le membre sera exclu selon les dispositions de l'art. 29.
25. Les membres actifs ont l'obligation, selon un règlement séparé, de suivre une formation continue permanente. Tout manquement à cette obligation sera suivi de sanction, selon les exigences du règlement concernant la formation continue et les directives d'application du règlement concernant le perfectionnement professionnel.

IX. Fin de l'adhésion

26. La qualité de membre prend fin par une déclaration écrite de démission, par le décès ou par l'exclusion du membre.
27. La démission ne peut être donnée que pour la fin d'un exercice annuel. La déclaration de démission doit être adressée au Comité au moins trois mois avant la fin de l'exercice annuel.
28. Si l'interlocuteur d'un membre entreprise démissionne, cette dernière doit nommer un nouveau représentant dans un délai de six mois. Il doit remplir les exigences d'adhésion d'un membre individuel. Le Comité peut, sur demande, prolonger le délai.
29. **Al. 1 Motifs d'exclusion**
L'exclusion peut être prononcée pour violation des Statuts, des règles de déontologie ou tous les autres règlements obligatoires pour l'affiliation, pour des infractions contraires au but de l'association, pour une pratique commerciale malhonnête, pour non-paiement des cotisations ou d'autres motifs importants.

Al. 2 Exclusion pour violations des règles de déontologie

Les exclusions pour violations des règles de déontologie sont exclusivement et définitivement prononcées par la commission de déontologie de l'Union centrale de FIDUCIAIRE|SUISSE.

La Section Vaudoise est liée aux décisions de la commission de déontologie de l'Union centrale et veille à leur exécution. Les plaintes auprès de la commission de déontologie de l'Union centrale pour violation des règles de déontologie peuvent être assurées par le Comité.

Al. 3 Exclusion prononcée par le Comité / possibilité de recours

Les exclusions qui ne reposent pas sur une décision de la commission de déontologie sont prononcées par le comité après audition du membre incriminé. Dans ce cas, le membre exclu peut recourir dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale.

30. La référence à la qualité de membre et l'utilisation du logo de FIDUCIAIRE|SUISSE tant pour l'Union Suisse des Fiduciaires ou pour la Section Vaudoise s'éteint immédiatement après la démission ou l'exclusion. Un délai transitoire pour épuiser l'ancien papier à lettres ne peut pas être accordé.
31. Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

X. Dispositions finales

32. Les formations jugées équivalentes publiées dans l'annexe A de ce règlement en vue de satisfaire aux exigences selon art. 4.3 de ce règlement sont fixées par le Comité central. La version en vigueur de l'annexe A de FIDUCIAIRE|SUISSE fait partie intégrante de ce règlement.
33. Le présent règlement fait partie intégrante des Statuts de FIDUCIAIRE|SUISSE Union suisse des fiduciaires, Section Vaudoise, du 20 décembre 2021.
35. Le règlement entre en vigueur après son approbation. Après approbation, les nouvelles admissions de membres ne sont possibles que selon les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement a été accepté par l'assemblée générale ordinaire de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires, Section Vaudoise, du 20 décembre 2021 à Vevey.

FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires
Section Vaudoise

Président
Olivier Bally

Responsable gestion des membres
Adriano Sinopoli

Le Présent règlement a été accepté, en application des dispositions du règlement concernant l'approbation des statuts des sections et la qualité de membre dans les sections de l'Union, le 20 novembre 2021 par la direction de l'Union centrale de FIDUCIAIRE|SUISSE.

Anhang A / Annexe A / Allegato A

Anerkannte Titel / Titres admis / Titoli ammessi

1. 72435 / SD 611
Diplomierter Treuhandexperte / Diplomierte Treuhandexpertin
Expert fiduciaire diplômé / Experte fiduciaire diplômée
Perito fiduciario diplomato / Perita fiduciario diplomata
2. 72430 / SD 611
Diplomierter Steuerexperte / Diplomierte Steuerexpertin
Expert-fiscal diplômé / Experte-fiscale diplômée
Perito fiscale diplomato / Perita fiscale diplomata
3. 72531 / SD 611
Diplomierter Wirtschaftsprüfer / Diplomierte Wirtschaftsprüferin
Expert-comptable diplômé / Experte-comptable diplômée
Esperto contabile diplomato / Esperta contabile diplomata
4. 68332 / SD 611
Diplomierter Experte in Rechnungslegung und Controlling
Diplomierte Expertin in Rechnungslegung und Controlling
Expert diplômé en finance et en controlling
Experte diplômée en finance et en controlling
Esperto diplomato in finanza e controlling
Esperta diplomata in finanza e controlling
5. 72445 / SD 611
Treuhandler mit eidg. Fachausweis / Treuhänderin mit eidg. Fachausweis
Agent fiduciaire avec brevet fédéral / Agente fiduciaire avec brevet fédéral
Fiduciario con attestato professionale federale
Fiduciaria con attestato professionale federale
6. 68340 / SD 611
Fachmann im Finanz- und Rechnungswesen mit eidg. Fachausweis
Fachfrau im Finanz- und Rechnungswesen mit eidg. Fachausweis
Spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral
Spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral
Specialista in finanza e contabilità con attestato professionale federale
Specialista in finanza e contabilità con attestato professionale federale
7.
Alle bestehenden und zukünftigen akademischen Titel in rechtswissenschaftlicher und wirtschaftswissenschaftlicher Richtung einer Schweizerischen Universität oder einer anderen durch die Schweiz anerkannten Hochschule.
Tous les titres académiques existants ou futurs dans les domaines juridiques et économiques délivrés par une université suisse ou une haute école reconnue en Suisse.

Tutti i titoli accademici attuali e futuri rilasciati da un'università svizzera o da un'università estera riconosciuta in una facoltà di economia o di diritto.

8.

Alle Bachelor und Master-Diplome in Betriebsökonomie einer Schweizerischen Fachhochschule oder einer anderen durch die Schweiz anerkannten Fachhochschule.

Tous les bachelors et masters en économie d'entreprise délivrés par une haute école spécialisée de Suisse ou une autre école de niveau HES reconnue en Suisse.

Tutti i titoli di Bachelor o diplomi di Master in economia aziendale rilasciati da una scuola universitaria professionale svizzera o estera riconosciuta.

9.

Diplomierter Betriebsökonom FH / Diplomierte Betriebsökonomin FH

Economiste d'entreprise HES diplômé / Economiste d'entreprise HES diplômée

Economista aziendale diplomato SUPSI / Economista aziendale diplomata SUPSI

10.

Diplomierter Betriebswirtschafter HF / Diplomierte Betriebswirtschafterin HF

Economiste d'entreprise ES diplômé / Economiste d'entreprise ES diplômée

Economista aziendale diplomato SSS / Economista aziendale diplomata SSS

Vous trouverez plus d'informations sous www.sbfi.admin.ch – formation professionnelle – liste des professions

Cette annexe a été approuvée lors de la séance du comité central du 23 mars 2006.